



**PREFECTURE D'EURE ET LOIR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'EURE-ET-LOIR**

SERBÂ/BRRT
Affaire suivie par :
Daniel SORAND
Tél : 02 37 20 40 48
Courriel: daniel.sorand@eure-et-Loir.gouv.fr

Arrêté n° 2010 – 0467

Circulation Routière

Arrêté portant autorisation d'effectuer des transports de BOIS RONDS dans le département de l'Eure-et-Loir.

**LE PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 3 juin 2010,

Vu l'avis de la société Cofiroute en date du 8 juin 2010,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Article 2 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois, et en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, sont autorisés, sous réserve des dispositions du Code de la Route et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département de l'Eure et Loir :

A) Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum : (carte en annexe 1 du présent arrêté)

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant :

- RN10, entre la RN1010 (déviation de Chateaudun) et la limite du Loir et Cher,
- RN12, entre la limite des Yvelines et la RD928 (rocade Est de Dreux) puis entre les deux limites de l'Eure,
- RD2020, entre les limites de l'Essonne et du Loiret, puis entre les deux limites du Loiret,
- RD923, entre la RN123 (rocade de Chartres) et la limite de l'Orne, puis entre les deux limites de l'Orne,
- RN123 (rocade de Chartres), entre les RD923 et la RN154,
- RN154, entre les RN12 et RN1154 et entre la RN123 et le giratoire d'Allaines-Mervilliers,
- RD954, entre le giratoire d'Allaines-Mervilliers à la limite du Loiret,
- RD191, entre les limites des Yvelines et de l'Essonne,
- RN1010 (déviation de Chateaudun), entre la RN10 Nord et la RN10 Sud (jonction RD924),
- RN1154, entre la RN154 (Nord) et la RD923,
- RD828 (rocade Est de Dreux), entre les RN12 et RN154,
- RD938, entre les départements de l'Essonne et du Loiret,
- RD927, entre la RN154 (giratoire Allaines-Mervilliers) et la DR955 et entre la RN10 et la limite de la Sarthe,
- RD928, entre la RD828 et la limite de l'Orne,
- RD939, entre la RN1154 et la limite de l'Eure,
- RD955, entre la RD923 et la limite de l'Orne et entre la RD927 et la limite du Loiret.

B) Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 52 tonnes maximum : (carte en annexe 2 du présent arrêté)

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 52 tonnes sur le réseau suivant :

Ensemble du réseau défini au paragraphe A précédent, auquel il convient d'ajouter :

- Autoroute concédée A10 Aquitaine,
- Autoroute concédée A11 Océane,
- RD 910, entre la RN154 et la limite des Yvelines,
- RN10, entre autoroute A11 et la RN1010 (déviation de Chateaudun),
- RN254, entre RN154 (giratoire Allaines-Mervilliers) et Autoroute A10,
- RD24, entre les RD928 et RD941,
- RD955, entre l'Autoroute A11 et la RD923.

Article 3 : Charges

I. Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R. 312-5 et R. 312-6.

II. Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisé suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

III. La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

IV. Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

Article 4 – Itinéraires de rabattement

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies départementales ou communales situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation, délivrée :

- soit au voyage par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) départementales ou communales concernée(s).
- soit permanente par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) départementales ou communales concernée(s) si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 – Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité.

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 6 – Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 7 – Autres prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse de 30 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement .

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan transport sera communiqué au préfet sur sa demande, de même que son bilan d'exécution annuel.

Article 8 – Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 - Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juin 2010

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

Article 15

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame la Sous-Préfète et Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes,
- Messieurs les Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le Délégué régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chartres, le 15 juin 2010

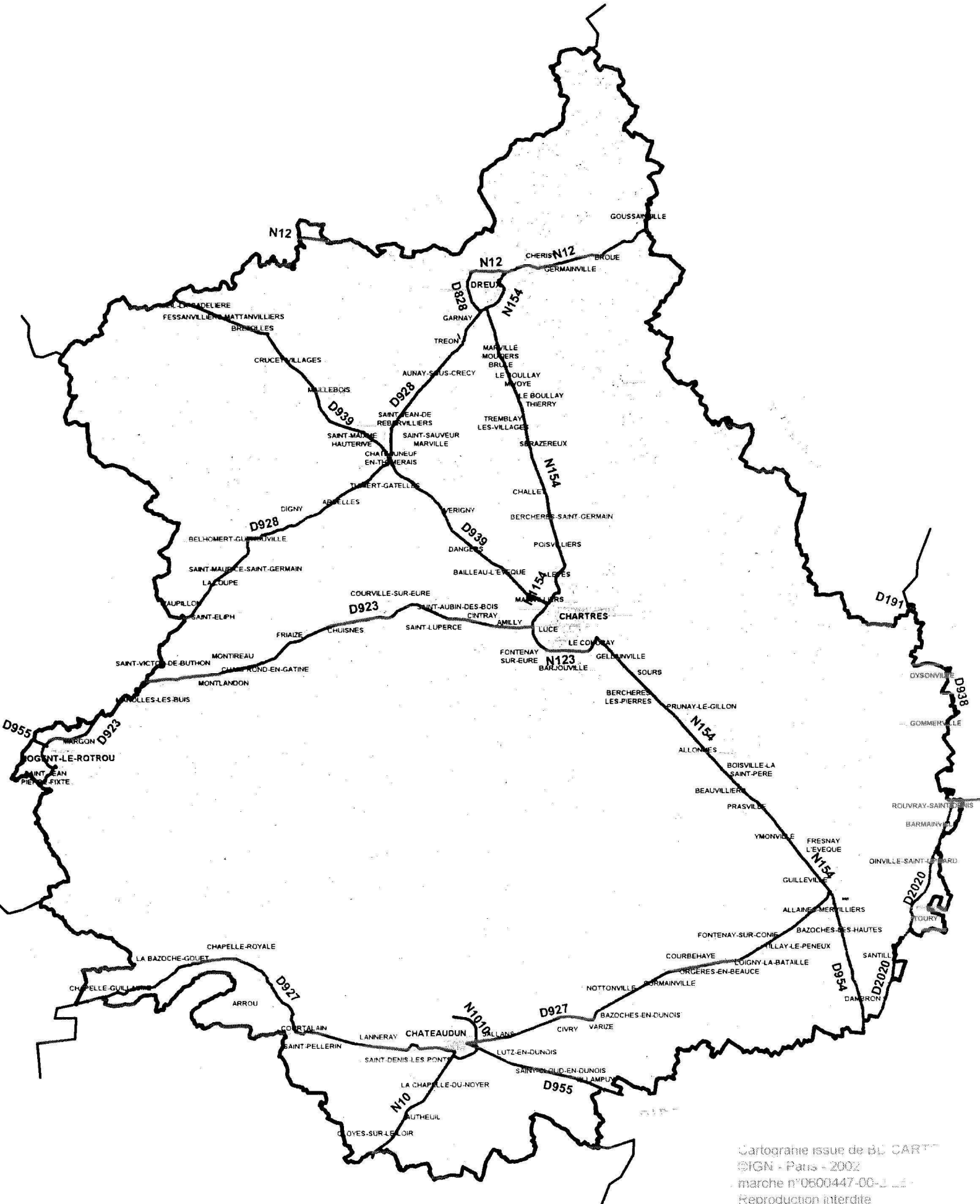
Le Préfet,

Signé

Le Secrétaire Général
Alain ESPINASSE

Carte des itinéraires bois ronds 52 - 57 tonnes

Source des données : DDT



Carte des itinéraires bois ronds 40 - 52 tonnes

Source des données : DDT

